

Plan de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde

**Projet de statuts du syndicat mixte départemental d'études pour la
mise en œuvre du Plan de gestion des déchets ménagers et assimilés
de la Gironde**



Conseil Général de la Gironde

Embellir la vie pour toute la vie

30 mai 2008

SOMMAIRE

ARTICLE 1 ^{ER} - COMPOSITION DU SYNDICAT - DENOMINATION.....	3
ARTICLE 2 - OBJET DU SYNDICAT.....	3
ARTICLE 3 - PERSONNES ASSOCIEES.....	3
ARTICLE 4 - SIEGE	4
ARTICLE 5 - DUREE.....	4
ARTICLE 6 - COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL.....	4
ARTICLE 7 - ROLE DU COMITE SYNDICAL.....	5
ARTICLE 8 - FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL	5
ARTICLE 9 - COMPOSITION ET ROLE DU BUREAU.....	5
ARTICLE 10 - FONCTIONS DU PRESIDENT.....	6
ARTICLE 11 - BUDGET DU SYNDICAT	6
ARTICLE 12 - CONTRIBUTIONS DES MEMBRES DU SYNDICAT	7
ARTICLE 13 - COMPTABILITE	7
ARTICLE 14 - MODIFICATION DES STATUTS.....	8
ARTICLE 15 - NOUVELLE ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES.....	8
1. Adhésion au Syndicat.....	8
2. Retrait du Syndicat	8
ARTICLE 16 - AUTRES DISPOSITIONS.....	8

Article 1^{er} – Composition du Syndicat - dénomination

En application des dispositions des articles L.5721-1 à L.5722-6 du Code général des collectivités territoriales, il est formé un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de :

"Syndicat mixte d'études pour la mise en œuvre du Plan de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde"

Ce Syndicat mixte est composé des membres suivants :

- le Département de la Gironde ;
- la Communauté Urbaine de Bordeaux ;
- la COBAS ;
- la COBAN Atlantique ;
- le SIVOM de la Rive Droite ;
- le SMICOTOM ;
- le SEMOCTOM ;
- le SMICVAL Haute-Gironde Libournais ;
- l'USTOM Gironde Est et du Vélinois ;
- l'USSGETOM ;
- l'UCTOM de La Brède-Podensac ;
- la Communauté de Communes de Cestas-Canéjan ;
- la Communauté de Communes Médoc-Estuaire ;
- la Communauté de Communes Méduillienne ;
- la Communauté de Communes du Val de l'Eyre ;
- La commune de Saint-Jean-d'Illiac ;
- La commune de Martignas-sur-Jalle.

Article 2 – Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet :

- de réaliser les études nécessaires au traitement et au stockage des déchets ménagers et assimilés (notamment les études de recherche de sites ; les études portant sur les procédés de traitement et leur dimensionnement intégrant les capacités de traitement existantes, ...), préconisées par le Plan de gestion des déchets ménagers ;
- de participer au suivi du Plan de gestion des déchets ménagers par les études complémentaires qu'il peut être amené à réaliser ;
- de lancer les opérations d'information nécessaires à la connaissance des objectifs et des résultats des études ainsi que de mener toute concertation quant à la déclinaison territoriale de leurs conclusions.

Le syndicat mixte pourra se voir ajouter ou retirer des compétences en application du II de l'article L. 5721-6-1 ou L. 5721-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 – Personnes associées

Pourront être associés aux études menées par le Syndicat mixte d'études :

- la chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux ;
- la chambre de commerce et d'industrie de Libourne ;

- la chambre des métiers et de l'artisanat de la Gironde ;
- la chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
- les associations participant à la commission consultative du Plan de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde ;
- tout organisme pouvant apporter une expertise.

Article 4 – Siègle

Le siège du Syndicat Mixte est fixé au Conseil Général de la Gironde à Bordeaux. Il pourra être transféré dans un autre lieu sur décision du Comité Syndical à la majorité des 2/3 de ses membres.

En cas de circonstances exceptionnelles, le Président qui convoque le Comité Syndical peut choisir un lieu distinct du siège.

Article 5 – Durée

Le Syndicat mixte est constitué sans limitation de durée. Il pourra toutefois être dissous lorsque les études qui ont motivé sa mise en place auront été achevées ou bien à la demande des personnes morales qui la composent conformément à l'article L.5721-7 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Composition du Comité syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical constitué de délégués titulaires et de délégués suppléants.

Chaque collectivité ou EPCI est représenté(e) par 1 titulaire et 1 suppléant désignés par leur organe délibérant.

Les collectivités ou EPCI qui adhéreront ultérieurement seront représenté(e)s dans les mêmes conditions.

Chaque délégué dispose d'une voix. Toutefois, eu égard à la contribution du Département au budget du syndicat, son délégué disposera de huit voix.

En cas d'empêchement d'un titulaire, celui-ci est représenté par le délégué suppléant qui dispose d'une voix délibérative, sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration.

Un délégué empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par son suppléant, peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom sans toutefois qu'il ne soit porteur de plus d'une procuration.

Le mandat des membres du Comité syndical est lié à celui des assemblées délibérantes qui les ont désignées conformément au II de l'article L.5211-7 du code général des collectivités territoriales. Ils sont rééligibles.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou à ces délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation dans les mêmes formes.

En cas de vacance d'un siège, l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunal désigne son remplaçant lors de la première réunion qui suit cette vacance. Si d'autres hypothèses se présentent, il conviendra d'appliquer l'article L. 5211-8 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 – Rôle du Comité syndical

Le Comité Syndical administre le Syndicat Mixte par ses délibérations.

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat et prendre notamment toutes les décisions se rapportant au budget, à l'approbation du compte administratif, aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat Mixte, à sa dissolution.

Il détermine les pouvoirs qu'il délègue au Bureau pour les affaires courantes dont l'urgence ne permet pas d'attendre la prochaine réunion du Comité syndical.

Article 8 – Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité se réunit sur convocation du Président en séance ordinaire, en tant que de besoin ou au moins une fois par an.

Il peut être convoqué en séance ordinaire à la demande du Bureau ou de la moitié de ses membres.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un des membres sont présents ou représentés.

A défaut, une seconde réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours et les délibérations prises au cours de cette seconde réunion sont valables, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont adoptées à la majorité relative des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tous les délégués prennent part au vote. Afin d'assurer la continuité des décisions, tous les suppléants peuvent assister aux séances sans prendre part au vote.

Lors de chaque Comité, le Président rend compte des travaux du Bureau.

Le Président peut, en fonction de l'ordre du jour, convier toute personne qualifiée aux réunions du Comité syndical ou de son Bureau.

Article 9 – Composition et rôle du Bureau

Le Comité Syndical élit en son sein et à vote secret, pour une durée de trois ans, renouvelables, un bureau de trois membres composé

- d'un Président ;
- de deux vice-présidents représentant chacun l'une des collectivités ou EPCI membres.

L'élection du Bureau se déroule à la majorité absolue. En cas de partage des voix, un deuxième scrutin est organisé à majorité relative, le plus âgé l'emportant en cas de partage des voix.

Le Bureau est chargé de la préparation des réunions du Comité Syndical, et des affaires courantes qui pourraient lui être déléguées par lui.

Les modalités de réunion et de fonctionnement du Bureau sont fixées par le règlement intérieur. Lorsqu'il prend des décisions dans les affaires qui lui ont été déléguées, le bureau doit respecter les règles applicables aux délibérations du Comité syndical concernant les conditions de quorum, la majorité requise pour leur adoption, les modes de scrutin et les conditions d'attribution du caractère exécutoire.

Les délégations sont arrêtées par le Comité Syndical.

Le Bureau règle les affaires courantes et prépare les réunions du Comité Syndical. Il peut créer des groupes de travail techniques nécessaires à la préparation des rapports à soumettre au Comité Syndical.

En cas de vacance par suite de démission, décès ou tout autre cause, il est pourvu dans le délai d'un mois au remplacement du membre du bureau concerné.

Article 10 – Fonctions du Président

Le Président, organe exécutif du Syndicat, prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses, et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Le président convoque les membres aux réunions du comité syndical et du bureau.

Il fixe les ordres du jour.

Il dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, signe les marchés et les contrats, préside les commissions d'appel d'offres et assure l'administration générale.

Le président peut inviter ou entendre en raison de sa compétence toute personne dont il estimera le concours utile au comité syndical ou au bureau.

Il représente le syndicat en justice et signe les actes juridiques.

En outre, il peut recevoir délégation du Comité Syndical.

Le Président peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions aux membres du bureau.

Article 11 – Budget du Syndicat

Le budget du Syndicat pourvoit, dans le cadre de l'article 2, à toute dépense de fonctionnement et d'investissement destinée à la réalisation de son objet.

Le budget comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

Le projet de budget est adressé annuellement par le Président du Syndicat à ses membres après la séance consacrée au débat d'orientation budgétaire deux mois au moins avant la date de son adoption par le Syndicat.

Les modalités de vote du budget sont conformes aux dispositions des articles L. 5722-1 à L. 5722-9 du code général des collectivités territoriales.

La section de fonctionnement peut notamment comprendre :

➤ en recettes :

- la contribution de chacun de ses membres au budget annuel de fonctionnement
- les subventions diverses de l'Etat, l'Union Européenne, d'autres collectivités ou de ses membres
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers ou de ses membres en échange d'un service rendu,
- les produits des dons et legs,
- toute autre recette à caractère exceptionnel,

➤ en dépenses :

- les dépenses de matériel, l'entretien et les frais relatifs au fonctionnement général du syndicat mixte,
- les prélèvements pour assurer l'équilibre de la section d'investissement,
- les mesures nécessaires à l'accomplissement des missions du syndicat mixte,

La section d'investissement peut comprendre notamment :

➤ en recettes :

- le produit des emprunts contractés

- le produit du prélèvement de la section de fonctionnement
- les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, des régions, des départements, des communes ou des membres du syndicat,
- toute autre recette à caractère exceptionnel.

➤ en dépenses :

- les dépenses afférentes aux actions réalisées par le syndicat mixte
- le remboursement du capital emprunté.

Une copie du budget et des comptes du syndicat doit être communiquée à l'organe délibérant de chaque membre du syndicat.

Article 12 – Contributions des membres du Syndicat

Toute collectivité ou groupement adhérents aux présents statuts est tenu de verser une contribution, pendant la durée du syndicat.

Cette contribution est répartie de la façon suivante :

- le Département de la Gironde : 54%
- la Communauté Urbaine de Bordeaux : 5 %
- la COBAS : 3%
- la COBAN Atlantique : 3%
- le SIVOM de la Rive Droite : 3%
- le SMICOTOM : 3%
- le SEMOCTOM : 3 %
- le SMICVAL Haute-Gironde Libournais : 3%
- l'USTOM Gironde Est et du Vélinois : 3%
- l'USSGETOM : 3%
- l'UCTOM de La Brède-Podensac : 3%
- la Communauté de Communes de Cestas-Canéjan : 3%
- la Communauté de Communes Médoc-Estuaire : 3%
- la Communauté de Communes Médullienne : 3%
- la Communauté de Communes du Val de l'Eyre : 3%
- La commune de Saint-Jean-d'Illiac : 1%
- La commune de Martignas-sur-Jalle : 1%

La revalorisation des participations interviendra sur délibération du comité syndical votant à l'unanimité après approbation de l'assemblée délibérante des membres concernés.

Article 13 – Comptabilité

L'activité du Syndicat fait l'objet d'une comptabilité unique tenue conformément au plan comptable applicable et soumise aux règles de la comptabilité publique.

Cette comptabilité doit permettre, notamment :

- de déterminer le montant des produits et des charges d'exploitation ;
- d'apprécier la situation de l'actif et du passif.

Elle comprend :

- une comptabilité générale retraçant l'ensemble des écritures correspondant à ces activités ;
- une comptabilité analytique répartissant les charges et les recettes du Syndicat.

Les fonctions de comptable du Syndicat sont exercées par Monsieur le Payeur Départemental, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 – Modification des statuts

Toute modification des présents statuts pourra être apportée par le Comité Syndical statuant à la majorité des 2/3 du suffrage des membres exprimés, sauf pour les articles 2 (objet), 5 (durée) et 12 (contribution des membres). La modification des articles 2, 5 et 12 est décidée à l'unanimité par le Comité Syndical.

Article 15 – Nouvelle adhésion et retrait des membres

1. Adhésion au Syndicat.

En accord avec l'article 14 (modifications statutaires), l'adhésion d'un nouveau membre au Syndicat Mixte est votée à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés lors du Comité Syndical.

2. Retrait du Syndicat.

Après l'échec de tentatives de conciliation et en accord avec l'article 14 (modifications statutaires), le retrait d'un membre du Syndicat Mixte est voté par le Comité syndical à la majorité des 2/3.

La contribution de ce membre reste due pour l'exercice budgétaire en cours.

Article 16 – Autres dispositions

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, le syndicat mixte sera régi par les dispositions légales et réglementaires du code général des collectivités territoriales.
